

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 29 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que pour les bénéficiaires de l'attestation mentionnée au second alinéa de l'article L. 863-3 ».

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de la participation forfaitaire et de la franchise médicale pour les bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), mesure votée par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat.

Dans un souci de justice sociale et de lutte contre le renoncement aux soins, il convient donc de maintenir cette juste mesure pour les bénéficiaires de l'ACS dont les revenus ne dépassent pas le seuil de pauvreté.